

**N° 7480<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide ;
- 2° la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

(2.2.2021)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Marc BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Santé en date du 3 octobre 2019. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide et de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 17 octobre 2019.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 16 juin 2020.

Dans sa réunion du 20 octobre 2020, la Commission de la Santé et des Sports a désigné Madame Cécile Hemmen comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission de la Santé et des Sports a entendu la présentation du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'État.

La Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 2 février 2021.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi se propose de modifier la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

En effet, dix ans après l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, le présent projet de loi vise à adapter certaines dispositions s'imposant à la lumière d'expériences faites lors de l'application de la loi au cours des dernières années. Les modifications prévues

correspondent à des recommandations formulées dès le deuxième rapport de la Commission nationale de contrôle et d'évaluation de l'application de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide<sup>1</sup>, rapport portant sur l'application de la loi pendant les années 2011 et 2012.

La première modification propose d'assimiler la mort d'une personne décédée à la suite d'une euthanasie ou d'une assistance au suicide à une mort naturelle – ceci à l'image de l'article 15 de la loi belge du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie. Cette adaptation a pour finalité de régler les conséquences du décès, notamment en ce qui concerne les contrats d'assurance et plus particulièrement les contrats d'assurance-vie, visés au chapitre II de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, que le patient décédé suite à une euthanasie ou une assistance au suicide aurait pu souscrire. L'euthanasie et l'assistance au suicide ne seront plus considérées comme équivalent à un suicide, qui constitue un risque exclu au sens de l'article 103 de la loi précitée du 27 juillet 1997.

Ensuite, le présent projet de loi se propose de compléter la composition de la Commission nationale de contrôle et d'évaluation en prévoyant la possibilité de nommer des membres suppléants pouvant remplacer, le cas échéant, les membres effectifs et facilitant par là l'organisation des réunions de la Commission conformément aux conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le quorum nécessaire pour statuer.

Enfin, le présent projet de loi vise également à modifier la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient qui s'applique aux soins de santé et qui cible donc également les soins en situation de fin de vie. Le projet de loi envisage d'insérer à l'article 12 de la loi du 24 juillet 2014 précitée la référence à la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide. Ainsi, la personne de confiance désignée au sens de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient correspondra à la personne de confiance pour les questions relatives aux soins en situation de fin de vie.

Il convient de noter que selon les différents rapports de la Commission nationale de contrôle et d'évaluation de l'application de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide, le nombre des déclarations d'euthanasies reste constant depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 2009 précitée : entre 2009 et 2010, il y a eu cinq déclarations d'euthanasie au Luxembourg ; ce nombre s'élevait à quatorze pendant la période de 2011 à 2012, à neuf en 2013, à sept en 2014, à huit en 2015, à dix en 2016, à onze en 2017 et à huit en 2018.

Ces chiffres reflètent le nombre d'euthanasies et d'assistances au suicide qui s'inscrivent dans le cadre des conditions prévues par la loi du 16 mars 2009 exigeant entre autres que le patient se trouve dans une situation médicale sans issue et fasse état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable sans perspective d'amélioration, résultant d'une affection accidentelle ou pathologique.

À titre d'exemple, au cours des années 2017 et 2018, les patients ayant introduit une demande d'euthanasie souffraient dans deux cas d'une maladie neurodégénérative, dans un cas d'une maladie neurovasculaire, dans un cas d'une maladie systémique et dans tous les autres cas de cancers.

\*

<sup>1</sup> L'article 9 de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide prévoit que la Commission nationale de contrôle et d'évaluation de l'application de la loi « établit à l'attention de la Chambre des Députés, la première fois endéans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, et, par la suite, tous les deux ans :

- a) un rapport statistique basé sur les informations recueillies dans le second volet du document d'enregistrement que les médecins remettent complété en vertu de l'article 8 ;
- b) un rapport contenant une description et une évaluation de l'application de la présente loi ;
- c) le cas échéant, des recommandations susceptibles de déboucher sur une initiative législative et/ou d'autres mesures concernant l'exécution de la présente loi. »

### III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 16 juin 2020, le Conseil d'État considère que la désignation des suppléants devra se faire dans le respect des règles de composition applicables à la désignation des membres effectifs.

En ce qui concerne l'assimilation, pour ce qui est de l'exécution de contrats, d'un décès à la suite d'une euthanasie ou d'une assistance au suicide à une mort naturelle, la Haute Corporation comprend qu'il s'agit de régler les problèmes liés à l'exécution des contrats d'assurance-vie. Par contre, elle n'estime pas que la modification prévue aura un impact sur la communication des circonstances de la mort aux autorités publiques. Ainsi, ces circonstances pourront toujours faire l'objet d'un contrôle par la justice en cas de besoin.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il a été décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 juin 2020.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> modifie la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> vise à insérer un nouvel alinéa 8 à l'article 6, point 2<sup>o</sup>, de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

Le nouvel alinéa 8 prévoit la possibilité de nommer des membres suppléants au sein de la Commission nationale de contrôle et d'évaluation de l'application de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide afin de faciliter le fonctionnement de celle-ci. En effet, le cinquième rapport à la Chambre des Députés de la Commission nationale de contrôle et d'évaluation a évoqué la difficulté de fixer des réunions de ladite Commission en l'absence de désignation de membres suppléants.

Alors que le Conseil d'État conçoit la nécessité de ce complément, il considère, dans son avis du 16 juin 2020, qu'il convient de préciser que la désignation des suppléants se fasse dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 6, de façon à assurer que les règles de la composition restent respectées. Il considère encore qu'il serait utile de prévoir que la suppléance doit s'opérer dans chaque « *sous-groupe* ».

La Haute Corporation propose dès lors de retenir le libellé suivant :

*« Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant dans les conditions et selon les modalités prévues pour la désignation du membre effectif. »*

La Commission de la Santé et des Sports a décidé de faire sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

Sous le point 2<sup>o</sup>, il est prévu d'insérer dans la loi précitée du 16 mars 2009 un nouvel article *15bis* aux termes duquel le décès à la suite d'une euthanasie ou d'une assistance au suicide, dans le cadre de la loi, est assimilé à une mort naturelle pour ce qui est de l'exécution des contrats. Cette disposition s'inspire de l'article 15 de la loi belge du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

L'objectif du nouveau dispositif est de résoudre les problèmes liés à l'exécution des contrats d'assurance-vie pour risques exclus au sens de l'article 103 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Dans le commentaire des articles accompagnant le projet de loi, il est encore précisé que la présente modification réglera les conséquences du décès, notamment en ce qui concerne la communication des circonstances de la mort aux autorités publiques.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 16 juin 2020, qu'il ne peut pas suivre les auteurs quand ils considèrent que la modification réglera les conséquences du décès en ce qui concerne la communication des circonstances de la mort aux autorités publiques. Il constate que le dispositif se réfère au seul

secteur des contrats d'assurance et que les autorités judiciaires auront toujours le pouvoir de contrôler dans quelles circonstances le décès est intervenu.

La Commission de la Santé et des Sports a pris note de cette observation du Conseil d'État.

#### *Article 2*

L'article 2 modifie l'article 12, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

##### *Point 1°*

Le point 1° modifie l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 5 de l'article 12 de la loi précitée du 24 juillet 2014 dans le but de préciser que la personne de confiance à laquelle il est fait référence est également la personne de confiance au sens de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide. Ainsi, à l'article 12 de ladite loi, il est fait référence non seulement à la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, mais également à la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

À ce sujet, il y a lieu de préciser que la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient s'applique à la relation qui se met en place quand un patient s'adresse à un prestataire de soins de santé.

Tel qu'il découle du commentaire des articles du projet de loi n°6469 relatif aux droits et obligations du patient et aux droits et obligations correspondants du prestataire de soins de santé, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé, devenu la loi précitée, il y a lieu d'entendre par « *soins de santé* » également les soins en situation de fin de vie, lorsque le médecin pratique des soins palliatifs ou lorsque le médecin est amené à répondre à une demande d'euthanasie ou d'assistance au suicide. Il en découle que la personne de confiance au sens de la loi précitée est également celle désignée pour les soins en fin de vie, soins palliatifs, euthanasie et assistance au suicide confondus.

Le Conseil d'État marque son accord avec le complément qui apporte une clarification utile à l'article 12, paragraphe 5, de la loi précitée du 24 juillet 2014.

##### *Point 2°*

Pour les raisons évoquées à l'endroit du point 1° de l'article 2, le point 2° modifie l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 12 de la loi précitée du 24 juillet 2014 dans le but de préciser que la personne de confiance à laquelle il est fait référence est également la personne de confiance au sens de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

Le libellé du point 2° de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7480 dans la teneur qui suit :

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

modifiant :

1° la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide ;

2° la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'article 6, point 2, alinéa 7, il est inséré un nouvel alinéa 8, libellé comme suit :

« Il est désigné pour chacun des membres ci-avant un membre suppléant dans les conditions et selon les modalités prévues pour la désignation du membre effectif. »

2° À la suite de l'article 15, est inséré le nouvel article 15bis libellé comme suit :

« Art. 15bis. La personne décédée à la suite d'une euthanasie ou d'une assistance au suicide dans le respect des dispositions de la présente loi est réputée décédée de mort naturelle pour ce qui concerne l'exécution des contrats auxquels elle était partie. »

**Art. 2.** L'article 12, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient est modifiée comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par les termes :

« ainsi qu'au sens de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide. »

2° À l'alinéa 2, les termes « de la loi précitée » sont remplacés par les mots suivants :

« des lois précitées »

Luxembourg, le 2 février 2021

*La Rapportrice,*  
Cécile HEMMEN

*Le Président,*  
Mars DI BARTOLOMEO

